

# Précédents disciplinaires et doctrinaux de la « synodalité »



*L'esprit du presbyterium*<sup>1</sup>

## I. Remarques préliminaires

La synodalité est un terme relativement nouveau dans la terminologie de l'Église. Sa signification varie également d'un document théologique oriental<sup>2</sup> et occidental à l'autre, et même d'un auteur à l'autre<sup>3</sup>. Elle ne doit pas être confondue avec la collégialité qui n'est pas un principe sociologique dans l'Église, ni un simple héritage du droit romain, mais se réfère au corps des évêques qui, avec son chef, le pape, constitue l'autorité suprême de l'Église selon les documents du concile Vatican II<sup>4</sup> et le droit canonique en vigueur<sup>5</sup>. Plus récemment, l'accent a été mis sur le fait que la synodalité n'est pas synonyme de « démocratie », mais qu'elle a une signification théologique spécifique dans l'Église. Encouragée par le pape François<sup>6</sup>, la Commission théologique internationale a publié un document<sup>7</sup> sur les implications historiques et théologiques de ce nouveau concept, qui exprime une réalité structurelle de l'Église présente dès les origines<sup>8</sup>. Dans cet article, nous cherchons à identifier certains aspects spécifiques de la conscience théologique et de la vie institu-

1 Prononcé à la Pontificia Università Urbaniana le 20 novembre 2019, lors de la cérémonie d'inauguration de la chaire Velasio De Paolis : « Lo spirito del presbiterio. Precedenti disciplinari e dottrinali di una idea di sinodalità », *Bulletin of Medieval Canon Law* 36 (2019) 1-16.

2 Voir par ex., *Einheit in Synodalität. Die offiziellen Dokumente der Orthodoxen Synode auf Kreta 18. bis 26. Juni 2016*, éd. Barbara Hallensleben, Munster 2016 ; *Primauté et synodalité. Approfondissement des connaissances, Actes du 23<sup>e</sup> Congrès de la Société pour le droit des Églises orientales, Debrecen, 3-8 septembre 2017*, éd. P. Szabó (= Canon XXV), Nyíregyháza 2019.

3 Voir en fin d'article.

4 Surtout VATICAN II, Const. Dogm. *Lumen gentium* 22 (=LG) ; suite en fin d'article.

5 Code de droit canon (=CIC), cc. 330-341 ; Code de droit oriental, cc. 42-54.

6 Pape FRANÇOIS, *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, n. 119 : *Acta Apostolicae Sedis* =AAS 105 (2013), 1069-1070 ; Voir *Idem*, Discours commémorant le cinquantième anniversaire de l'institution du synode des évêques 17 octobre 2015 : AAS 107 (2015) 1138-1144, notamment 1141-1144.

7 COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE (= CTI), *La synodalité dans la vie et la mission de l'Église*, 2018.

8 Voir par exemple l'interview de KARL-HEINZ MENKE du 26 mai 2018 (Domradio/Vatican News). L'auteur souligne que la justice ne peut être décidée par un simple vote à la majorité. La vérité, c'est le Christ lui-même qui a donné une mission particulière à ses apôtres lesquels l'ont transmise à leurs successeurs.

tionnelle de l'Église des premiers siècles, qui peuvent être aujourd'hui considérés comme des signes de synodalité. Notre attention se porte principalement sur le presbyterium des Églises locales particulières et sur son fonctionnement.

## II. La synodalité dans la vision et la vie de toute l'Église

### 1. La participation de tous les croyants à la triple mission du Christ

Outre le collège des Apôtres et l'aspect collégial de la mission des évêques, on accorde généralement une grande attention au fait que toute l'Église, en tant que peuple de la nouvelle alliance conclue avec Dieu en Jésus-Christ, est chargée de poursuivre la mission du Christ dans l'histoire. Cette mission – conforme aux attentes messianiques du peuple d'Israël qui attendait le Prophète (voire le Maître de la Vérité), le Grand Prêtre et le Roi issu de la lignée de David – est présentée dans le Nouveau Testament et dans la tradition comme une triple réalité : elle nous est présentée comme une mission d'enseignement, de sanctification et de pastorale (ou de gouvernement). L'Église tout entière – chaque fidèle selon sa propre condition – participe à cette triple mission<sup>9</sup>. L'Église est le pilier et le fondement de la vérité (1<sup>re</sup> Timothée 3, 15 ; LG 8b). Elle doit proclamer la croix, la mort et la résurrection du Seigneur, dans l'attente de sa venue (1<sup>er</sup> Corinthiens 11, 26). Le Christ est le seul Grand Prêtre (Hébreux 5, 1-5) qui a fait du peuple nouveau un royaume sacerdotal (sacerdoce royal de prêtres) (Apocalypse 1,6 ; 5, 9-10 ; voir LG 10a). Tout comme les juifs étaient un peuple de prêtres parmi les nations, les chrétiens sont prêtres de Dieu (1<sup>re</sup> Pierre 2, 9). Les disciples du Christ exercent leur fonction sacerdotale en présentant un « sacrifice spirituel » (1<sup>re</sup> Pierre 2, 4-10). Ils s'offrent eux-mêmes en sacrifice à Dieu dans la prière (Romains 12:1 ; voir Actes 2, 42-47 ; Hébreux 13, 15 ; LG 10a).

Toute l'Église participe aussi à la mission prophétique (ou d'enseignement) du Christ. En effet les fidèles ont reçu l'Esprit Saint (1<sup>er</sup> Jean 2, 20-27), le Verbe de Dieu qui agit en eux (1<sup>re</sup> Thessaloniciens 2, 13), et ils doivent lutter pour la foi que les saints ont reçue une fois pour toutes (Jude, 3 ; voir LG 12a).

Toute l'Église participe aussi à la mission pastorale ou « royale ». Au « concile apostolique » de Jérusalem, la décision a été prise par les Apôtres et les anciens « avec toute l'Église » (Actes 15, 22), bien que tous n'aient pas participé de la même manière (Actes 15, 23).

9 LG 32 ; voir CIC vol. 204, § 1. La compréhension par le synode des trois fonctions (*tria munera*) a eu une influence

décisive sur la révision du CIC ; voir suite en fin d'article.

Même dans le peuple d'Israël qui était l'allié du Seigneur et un peuple sacerdotal, il existait une distinction claire entre les prêtres, les lévites et le reste du peuple, ainsi qu'entre les rois, les prophètes et le reste de la population. Ceux qui représentaient le peuple dans ces fonctions n'agissaient pas de manière isolée. D'un côté, ils devaient rester dans une relation vivante avec le peuple et, de l'autre, dans les moments et les actes les plus importants de leur service, ils agissaient comme des *personnalités corporatives* : ils ne représentaient pas simplement le peuple, ils étaient le peuple lui-même<sup>10</sup>.

Pour ces trois fonctions est valable l'observation selon laquelle le Christ et toute l'Église agissent en elles, mais les membres individuels y prennent part de manière très différente. Mais cette différence peut être rapportée à la différence fondée sacramentellement entre leurs conditions<sup>11</sup>. Il est également manifeste que les textes chrétiens des premiers siècles s'intéressent beaucoup plus à la mission des apôtres, puis des évêques, en tant que représentants du Christ et, en un sens, en tant que ses envoyés, qu'à la tâche commune des fidèles<sup>12</sup>. Dès les premiers temps, un certain équilibre a été trouvé entre charisme et institution. Les charismes sans l'Église se sont avérés aussi absurdes et dangereux que les fonctions officielles sans l'Esprit<sup>13</sup>. Il n'y avait donc pas de tension irréductible entre charisme et institution. En effet la fonction de gouverner une institution est un ministère, et est ainsi elle-même un charisme. Les prophètes devaient donc être jugés par les communautés et leurs responsables (1 Corinthiens 14, 29-30).

Péter  
Erdő

## 2. Le fonctionnement du Corps presbytéral au cours des trois premiers siècles

Bien que le rôle de l'évêque, des prêtres et des diacres ait varié considérablement d'une Église locale à l'autre, un processus d'unification s'est mis en place dans la première moitié du III<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup>. Quoi qu'il en soit, le presbytérium dans son ensemble se présente souvent comme un corps dès les débuts du christianisme, dans les communautés locales, lesquelles suivaient à cet égard des modèles institu-

10 Voir FÜGLISTER, N., *Structures of Old Testament Ecclesiology*, in *Mysterium Salutis. Grundriss heilsgeschichtlicher Dogmatik*, ed. J. Feiner – M. Löhrer, IV/1, Einsiedeln-Zürich-Cologne 1972, 87-90.

11 Voir LG 10b (*"Sacerdotium autem commune fidelium et sacerdotium ministeriale seu hierarchicum, licet essentia et non gradu tantum differant, ad invicem tamen ordinantur"*).

12 Voir en fin d'article.

13 Voir BURTCHAELL, J. T., *From Synagogue to Church: Public Services and Offices in the Earliest Christian Communities*, Cambridge 1992, 344.

14 Voir par exemple FAIVRE, A., *Ordonner la fraternité. Pouvoir d'innover et retour à l'ordre dans l'Église ancienne*, Paris, 1992, 220-222 ; SZÜROMI Sz. A., *Az kirki intézményrendszer története* (Szent István Kézikönyvek 15), Budapest, 2017, 24.

tionnels également présents dans les synagogues<sup>15</sup>. Ce qui semble certain, c'est que le corps des prêtres faisait partie de la structure typique des communautés judéo-chrétiennes<sup>16</sup>.

### III. L'esprit commun du presbyterium

#### 1. Le charisme, le don spirituel ou l'Esprit du corps presbytéral

Le presbytérium, par exemple dans la *Traditio Apostolica*, apparaît comme un corps dont les membres reçoivent un Esprit commun, l'Esprit du presbytérium, par leur ordination. La prière pour l'ordination des prêtres rapportée dans ce document pseudo-apostolique demande que le Père et Dieu de Jésus-Christ accorde au candidat l'Esprit de grâce en tant que conseil du presbyterium, afin que le nouveau prêtre puisse aider et gouverner le peuple avec un cœur pur<sup>17</sup>. Le même texte fait explicitement référence au récit biblique<sup>18</sup> dans lequel Moïse, sur l'ordre du Seigneur, choisit des anciens qui reçoivent alors l'Esprit de Dieu dont il avait reçu une part<sup>19</sup>. Qu'est-ce que cela implique de recevoir cet Esprit comme un don ? Si nous relisons le texte de la *Traditio Apostolica*, nous trouvons certaines fonctions dont l'auteur souligne qu'elles sont réservées aux prêtres et ne peuvent être exercées par les diacres. Dans la partie centrale de la célébration eucharistique, les prêtres, avec l'évêque qui est le célébrant principal, doivent tendre les mains vers les dons et dire ainsi les paroles de la prière eucharistique (*Traditio Apostolica* 4, 2). Une

15 BURTCHAELL *From Synagogue to Church*, op.cit., 201-227.

16 DANIELOU, J., *Théologie du Judéo-Christianisme* (Histoire des doctrines chrétiennes avant Nicée I), Paris, 1957, 411-412. Seconde édition, (texte établi sur l'édition italienne de 1974 par M.-O. Boulnois, revu et corrigé par J. Paramelle et M.-J. Rondeau) Desclée/Cerf, 1991, p. 444-445.

17 *Traditio Apostolica* 7,2, Voir BOTTE, B., *La Tradition Apostolique de saint Hippolyte. Essai de reconstitution*, Munster, 1963 (1972), 21 ; autre reconstitution du texte avec commentaires par P. F. Bradshaw, M. E. Johnson, L. Ed. Phillips, *The Apostolic Tradition: A Commentary*, ed. Harold W. Attridge (Hermeneia series ; Minneapolis, MN 2002) 56-57 ; STEWART-SYKES, A., *Hippolyte: sur la tradition apostolique* (Popular Patristics Series 54),<sup>2</sup> Yonkers, NY 2015, 96, 102. 18 Nombres 11, 16-17 : « Alors le Seigneur dit à Moïse : Amène-moi

soixante-dix hommes parmi les anciens d'Israël, des hommes que tu connais comme étant les anciens et les chefs du peuple. Amène-les avec toi devant le tabernacle de la congrégation et laisse-les se tenir à côté de toi. Alors je descendrai et je te parlerai ; je prendrai l'esprit qui est en toi et je le mettrai sur eux. Ils porteront alors le fardeau du peuple avec toi, et tu n'auras plus à le porter seul. » 19 *Traditio Apostolica* 7, 3 (tr. fr. de B. Botte) : « Dieu et Père de Notre Seigneur Jésus Christ, regarde ton serviteur que voici et accorde-lui l'Esprit de grâce et de conseil du presbyterium, afin qu'il aide et gouverne ton peuple avec un cœur pur, de même que tu as regardé ton peuple choisi et que tu as ordonné à Moïse de choisir des Anciens que tu as remplis de l'Esprit que tu as donné à ton serviteur ». Nous reviendrons sur la traduction de la référence à l'Esprit.

autre fonction importante est de participer au conseil du presbytérium. Cela n'est pas possible pour les diacres car « ils n'ont pas reçu l'esprit commun du presbyterium que seuls les prêtres reçoivent<sup>20</sup> ».

Le même texte dit que lorsqu'on ordonne un nouveau prêtre, les autres prêtres doivent lui imposer les mains, parce que l'esprit de leur fonction est commun. « Sur le prêtre, que les prêtres également imposent les mains, à cause de l'Esprit commun et semblable de (leur) charge. Le prêtre en effet n'a que le pouvoir de (le) recevoir, mais il n'a pas le pouvoir de (le) donner. Aussi n'institue-t-il pas les clercs. Cependant, pour l'ordination du prêtre, il fait le geste, tandis que l'évêque ordonne<sup>21</sup> ». L'imposition des mains par les prêtres, en tant que geste transmettant une grâce spécifique, est déjà connue dans le Nouveau Testament. Dans la *Première Lettre à Timothée*, on peut en effet lire : « Ne néglige pas le don de la grâce en toi, qui t'a été donné au moyen d'une parole prophétique, quand le collègue des Anciens a imposé les mains sur toi » (1*Timothée* 4, 14). Ce don spirituel est désigné ailleurs comme « le don de Dieu<sup>22</sup> » avec une référence spécifique au Saint-Esprit<sup>23</sup>.

Grâce sacramentelle, don spécial de la grâce, Esprit Saint : la terminologie et l'appareil conceptuel ne semblent pas encore complètement établis dans les deux ou trois premiers siècles du christianisme en ce qui concerne les effets de l'ordination sacerdotale. Mais tout cela semble s'appliquer dans d'autres contextes où il est question d'une protection divine spécifique, d'un ange, de l'Esprit, voire de l'Esprit Saint comme personne divine qui soutient une communauté appelée à un rôle spécifique dans l'œuvre du salut. Sans entrer ici dans les détails de la relation entre la doctrine de la Trinité et l'angélologie<sup>24</sup>, il suffira de se référer à la figure angélique du « Gardien du Temple ». Selon la tradition juive, l'ange gardien du Temple de Jérusalem a

Péter  
Erdö

20 *Ibid.* 8, 3-5. « (Le diacre) ne fait pas partie du conseil du clergé, mais il administre et il signale à l'évêque ce qui est nécessaire. Il ne reçoit pas l'esprit commun du presbyterium auquel participent les prêtres, mais celui qui lui est confié sous le pouvoir de l'évêque. C'est pourquoi, que l'évêque seul ordonne le diacre ».

21 *Traditio Apostolica* 8,6-8. Dans certains endroits, cette coutume prenait la forme que pendant l'imposition des mains de l'évêque lors de l'ordination du prêtre, les prêtres imposaient également leurs mains sur le candidat ou étendaient leurs mains sur lui ; voir *Statuta Ecclesiae Antiqua* c. 91 ; SZUROMI 40.

22 2 *Timothée* 1, 6 : « C'est pourquoi je vous avertis, aiguissez en vous la grâce de Dieu (*kharisma*) qui est en vous par l'imposition de mes mains. »

23 2 *Timothée* 1, 7 : « Car Dieu ne nous a pas donné un esprit de découragement, mais de puissance, d'amour et de sobriété. » *Actes* 8,17-18 : « Ils leur imposèrent donc les mains, et ils reçurent l'Esprit Saint. Lorsque Simon vit que les apôtres transmettaient l'Esprit par l'imposition des mains, il leur offrit de l'argent. »

24 Voir, par exemple, déjà DANIELLOU 167-196. Seconde édition, p. 203-232.

quitté le Temple lorsque celui-ci a été détruit par les troupes de Titus<sup>25</sup>. Les chrétiens ont adopté cette tradition et l'ont associée à la mort du Christ. Au moment de la mort du Seigneur en effet, selon les évangiles synoptiques, « le voile du Temple se déchira en deux, du haut en bas » (*Matthieu* 27, 51 ; *Marc* 15, 38 ; *Luc* 23, 45). C'est à ce moment-là que les anges auraient quitté le Temple<sup>26</sup>. Dans un passage du *Testament des Douze Patriarches*, considéré comme le résultat d'une interpolation chrétienne<sup>27</sup>, il est prophétisé que le voile du Temple se déchirerait et que l'Esprit Saint descendrait sur les nations comme un feu dévorant. Dans la *Didascalie des Apôtres*, en revanche, on parle déjà de cet événement comme d'un fait accompli : Dieu a déchiré le voile du Temple, a quitté le sanctuaire, en a retiré l'Esprit Saint et l'a envoyé à ceux des païens qui sont devenus croyants. Ainsi s'est accomplie la prophétie du prophète Joël, (3,1) selon laquelle Dieu répandrait son Esprit sur tout homme. Il convient toutefois de noter que la *Didascalie des Apôtres* ne saisit pas la pleine signification du passage biblique qu'elle cite, mais en transforme le sens. Elle évoque l'abandon du peuple élu et la descente de l'Esprit Saint sur l'Église tandis que le *Livre de Joël* offre une vision grandiose de l'accomplissement de la vocation du peuple d'Israël et déclare que l'Esprit sera étendu aux autres nations (*Didascalie* VI,5,7 ; Joël 3, 2-5). C'est dans ce sens original que saint Pierre cite la prophétie, dans son discours prononcé le jour de la Pentecôte et rapporté dans les *Actes des Apôtres* (2, 16-21 ; voir Joël 3, 1-5). Il déclare clairement : « Cette promesse est pour toi, pour tes fils et pour tous ceux qui sont au loin, en aussi grand nombre que le Seigneur notre Dieu les appellera » (*Actes* 2, 39 et Joël 3, 5).

Ce sens original de l'effusion du Saint-Esprit acquiert une actualité particulière dans le discours théologique contemporain. Pour dépasser toute tentation de gnosticisme ou de mythologisation du christianisme, il devient de nouveau nécessaire d'insister sur le rapport très étroit qui lie la foi chrétienne et l'Église d'aujourd'hui, d'une part et, d'autre part, la personne de Jésus de Nazareth dont l'action et l'enseignement peuvent être connus avec la plus grande certitude par les livres du Nouveau Testament et par la tradition vivante de la communauté ecclésiale. Une relation vitale, cependant, avec la personne historique de Jésus Christ comporte la nécessité d'approfondir la valeur théologique du judaïsme et le rapport entre l'Église et le peuple d'Israël. C'est ce que souligne avec justesse la

25 FLAVIUS JOSÈPHE, *La guerre des Juifs* VI, 5, 3 ; TACITE, *Hist.* V, 3 ; voir DANIELOU 196, 2<sup>e</sup> édition, p. 232.

26 DANIELOU 196, 2<sup>e</sup> édition, p. 232.

27 *Testament de Benjamin* 9, 3-5 (*La Bible. Écrits intertestamentaires*, Pléiade, Gallimard, 1987, p. 942 ; voir aussi *Testament de Levi* 10, 3, p. 847).

Commission pour les relations avec le judaïsme, lorsqu'elle observe que le Nouveau Testament ne se substitue pas à l'Ancien, mais le porte à son accomplissement<sup>28</sup>.

## 2. La prière de consécration de la *Traditio Apostolica* et l'Esprit du presbyterium

Pour en revenir à la *Traditio Apostolica* dont l'histoire éditoriale n'est pas très claire<sup>29</sup>, on retiendra que la prière d'ordination sacerdotale qui y est rapportée pose des problèmes significatifs. L'introduction de la prière dit en effet : « Quand on ordonne un prêtre, (il faut) que l'évêque lui impose la main sur la tête, tandis que les prêtres le touchent également, et qu'il s'exprime ainsi qu'il a été dit plus haut sur l'ordination des évêques » (*Traditio Apostolica* 7, 1). En réalité, le document donne au contraire un autre texte pour l'ordination d'un prêtre (*Ibid.* 7, 2-5), un texte complètement différent de la prière indiquée pour l'ordination d'un évêque (*Ibid.* 3, 1-5). Dans cette discordance certains voient le signe que dans les temps anciens, c'est-à-dire avant la rédaction de la *Traditio Apostolica*, il existait une formule unique pour l'ordination des évêques et des prêtres qui a été remplacée par un texte distinct pour l'ordination des prêtres<sup>30</sup>.

Péter  
Erdő

Il est également curieux que la deuxième partie de la prière demande l'Esprit non seulement pour l'ordinant, mais s'exprime à la première personne du pluriel en disant : « Maintenant encore, Seigneur, accorde, en le gardant indéfectible en nous, l'Esprit de ta grâce, et rends-nous dignes, (une fois) remplis (de cet Esprit), de te servir dans la simplicité du cœur, en te louant par ton Enfant Jésus Christ, par qui à toi gloire et puissance, [Père et Fils] avec l'Esprit Saint dans la sainte Église, maintenant et dans les siècles des siècles. Amen » (*Traditio Apostolica* 7,4-5). Certains auteurs ont vu dans cette formule un signe de la conviction que l'Esprit répandu sur l'évêque et sur l'ensemble du presbytérium est commun et de nature communautaire<sup>31</sup>. D'autres ont pensé que ce changement au milieu de la prière est le fait d'une révision effectuée sur un texte très ancien au plus tard dans les premières décennies du troisième siècle<sup>32</sup>. Cette dernière remarque n'exclut cependant pas que l'emploi de la première

28 Voir COMMISSION POUR LES RELATIONS AVEC LE JUDAÏSME, *Pourquoi « les dons et l'appel de Dieu sont irrévocables »* (Romains 11, 29) – Réflexions sur les questions théologiques se rapportant aux relations juifs-catholiques à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de Nostra Aetate (n. 4), 10 décembre 2015 (Cité du Vatican, 2015), n. 30-32.

29 Voir en fin d'article.

30 Voir BRADSHAW – JOHNSON – PHILLIPS, *op.cit.*, 55.

31 Voir en fin d'article.

32 SEGELBERG, E., « The Ordination Prayers in Hippolytus », *Studia Patristica* 13 (1975) 403-404 ; BRADSHAW – JOHNSON – PHILLIPS 58.

personne du pluriel exprime l'idée d'un caractère communautaire de ce don spirituel ou de cet Esprit qui est conféré par l'ordination sacerdotale.

De nombreux spécialistes considèrent en outre que cette prière est clairement d'origine juive et que la référence vétérotestamentaire aux soixante-dix anciens est le signe d'un substrat rabbinique<sup>33</sup>. D'autres, comme Gregory Dix, sont allés plus loin et ont suggéré, avec une certaine audace, que la formule est due au fait que les premières communautés judéo-chrétiennes étaient gouvernées par un collège d'« anciens », ou que la prière elle-même remonte à une pratique juive, celle de l'ordination des anciens de la synagogue<sup>34</sup>. Bien que cette dernière hypothèse n'ait pas encore été prouvée, faute de sources textuelles, il ne fait aucun doute que la prière est très ancienne et qu'elle a des liens avec l'Ancien Testament dans la mesure où Dieu lui-même donne l'Esprit à la communauté des prêtres. Quoi qu'il en soit, cette idée était déjà présente au moment de la naissance de l'Église, comme le montre le récit du « concile apostolique » de Jérusalem mentionné plus haut. On lit en effet, dans les *Actes des Apôtres* : « Il a plu à l'Esprit Saint et à nous de ne pas vous imposer plus de fardeaux qu'il n'est nécessaire » (15, 28 ; voir *Didascalie* VI, 12, 15). Les auteurs de la lettre sont les apôtres et les *anciens* (*presbyteroi*) de Jérusalem. La conviction que le collège des anciens agissait en coopérant avec le Saint-Esprit était donc vive. Cette conception d'origine a ensuite évolué avec le développement institutionnel. D'une part, avec la diffusion de l'épiscopat monarchique, au plus tard dans la seconde moitié du deuxième siècle<sup>35</sup>, naît l'institution du synode. D'autre part, le presbytérat se généralise dans les Églises locales, tandis que se répand la conviction que le Saint-Esprit assiste ce collège, surtout lorsqu'il a une fonction de jugement.

#### IV. L'action communautaire du corps presbytéral dans l'exercice de la juridiction et dans la délibération

En vertu de leur charisme collectif, les prêtres exercent leur fonction de jugement en tant que collège, avec l'évêque, comme on peut le lire dans la *Didascalie* (*Didascalie* II, 46,6 ; II, 47, 1-2). Un autre document

33 GY, P.-M., « Ancient Ordination Prayers », *Studia Liturgica* 13 (1979) 82 ; cité par BRADSHAW – JOHNSON – PHILLIPS 58.

34 Voir DIX, G., « The Ministry in the Early Church », *The Apostolic Ministry*, ed. K. E. Kirk, Londres 1946, 218 ; BRADSHAW – JOHNSON – PHILLIPS 58-59.

35 EUSÈBE, *Hist. Eccl.* V, 19. Voir FISCHER, J. A., *Die antimontanistischen Synoden des 2./3. Jahrhunderts*, in *Annuaire Historiae Conciliorum* 6 (1974) 241-273 ; Id., *Angebliche Synoden des 2. Jahrhunderts*, *ibid.* 9 (1977) 241-252 ; ERDŐ, *Az ókori egyházfegyelem emlékei* 26.

disciplinaire pseudo-apostolique – les *Canons ecclésiastiques des Saints Apôtres* (*Constitutio ecclesiastica Apostolorum*), rédigés autour de 300, voire au début du III<sup>e</sup> siècle, et qui conservent la trace de coutumes encore plus anciennes<sup>36</sup> – fait également référence à cette activité judiciaire ou disciplinaire collective des prêtres<sup>37</sup>. Là aussi on peut voir un signe de continuité, ou du moins de lien, avec les institutions juives. En effet, chez les juifs de l'époque de Jésus, les anciens des communautés locales, ou plus précisément un groupe restreint d'au moins trois personnes choisies parmi ces derniers, étaient autorisés à juger les affaires entre les membres de la communauté<sup>38</sup>.

Dans la *Didascalie* également les prêtres jouent un rôle consultatif ou apparaissent comme assesseurs de l'évêque (*Didascalie* II, 34, 3). Ils semblent également avoir assumé, de manière collective et non individuellement, des fonctions administratives<sup>39</sup>. Les veuves, par exemple, selon les *Canons de l'Église des Saints-Apôtres*, devaient prendre soin des femmes malades et signaler aux prêtres les situations d'urgence auxquelles elles étaient confrontées<sup>40</sup>.

Les prêtres, en tant que communauté, devaient également avoir, au deuxième ou au début du troisième siècle, une charge d'enseignement auprès des fidèles, qu'ils exerçaient dans les assemblées quotidiennes – c'est du moins ce que semble indiquer un passage de la *Traditio Apostolica* (39,1-2).

Péter  
Erdö

La signification théologique et institutionnelle de l'action commune du presbyterium date sans doute d'une époque où la distinction entre l'épiscopat et le presbytérat n'était pas encore universellement claire. Une indication de cet état d'esprit ancien peut être trouvée dans un texte de la *Didascalie* qui, dans une traduction syriaque<sup>41</sup> datant d'entre 300 et 330 selon Arthur Vööbus, affirme que l'évêque est le chef du presbyterium, tandis que la traduction ancienne en latin (*Didascalie* II, 1, 1) parle d'un pasteur qui supervise le presbyterium (*Ibid.*)<sup>42</sup>. Plus énigmatique, mais peut-être lié au rôle du presbyterium, un passage des *Canons de l'Église des Saints Apôtres* conserve,

36 Voir en fin d'article.

37 *Constitutio ecclesiastica Apostolorum* 18,4; voir STEWART-SYKES, *The Apostolic Church Order* 110-111.

38 Voir *Luc* 7, 3; SCHÜRER, E., *Storia del popolo giudaico al tempo di Gesù Cristo* (175 aC-135 dC), ed. diretta e riveduta da G. Vermes – V. Millar – M. Goodman, edizione italiana a cura di C. Gianotto, Brescia 1997, II, 33-37.

39 Voir par exemple *Statuta Ecclesiae Antiqua* cc. 2, 10, 14 (rôle collectif en matière de justice et autres mesures); SZUROMI 42-43.

40 *Constitutio ecclesiastica Apostolorum* 21, 2. 41 VÖÖBUS, A., *The Didascalia Apostolorum in Syriac*, I-II (*Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium* 401-402. 407-408), Louvain 1979, I, 27\*-28\*.

42 Voir en fin d'article

selon Stewart-Sykes, des traces datant de bien avant le milieu du troisième siècle<sup>43</sup>. Ce passage stipule que l'évêque soit choisi « parmi douze hommes » et que, si le nombre de membres de l'Église locale était insuffisant, trois hommes des églises voisines soient invités<sup>44</sup>. Cependant, on ne sait pas encore avec certitude si le nombre douze fait référence aux électeurs ou aux candidats<sup>45</sup>. Selon Franz Xaver Funk, les douze hommes requis qui sont supposés être présents dans l'Église locale, sont les électeurs<sup>46</sup>. Si l'on considère que les *Canons de l'Église des Saints Apôtres* eux-mêmes, dans un autre passage, se réfèrent à deux fois douze (vingt-quatre en tout) prêtres ou anciens<sup>47</sup>, tandis que la *Didascalie* souligne l'analogie entre le collège des prêtres et le collège des apôtres<sup>48</sup>, il ne semble pas impossible que dans ce texte le presbytérat joue un rôle de corps électoral [pour le choix de l'évêque].

## V. Conclusion

En résumé, on peut dire que la synodalité, en tant que propriété qui caractérise diverses formes institutionnelles de la coopération des prêtres et des autres fidèles dans l'exercice du ministère de l'évêque, se retrouve dans différents documents des premiers siècles du christianisme. La conviction que l'Esprit de Dieu avait été répandu sur tous les croyants était vive, réalisant ainsi la prophétie du prophète Joël qui promettait l'Esprit à tous. Selon le récit des *Actes des Apôtres*, saint Pierre l'avait déjà affirmé dans son discours de la Pentecôte<sup>49</sup>. Certains témoignages attestent de la vision théologique et de la discipline des premiers siècles, comme la *Didascalie*, et expriment la conviction que l'Esprit, d'abord lié au Temple de Jérusalem, est descendu sur l'Église, ainsi que sur ses membres issus des nations païennes. Ce fait constitue le fondement théologique de la possibilité pour toute la communauté de participer à l'exercice des diverses missions de l'Église. Cependant, les formes institutionnelles de cette participation ne sont pas claires. En ce qui concerne celui qu'on appelle le « concile apostolique » de Jérusalem, nous lisons qu'il y a eu une certaine participation de l'ensemble de l'Église

43 STEWART-SYKES, *The Apostolic Church Order* 108-109.

44 *Constitutio ecclesiastica Apostolorum* 16,1.

45 Selon STEWART-SYKES (*The Apostolic Church Order* 108-109), le nombre douze et le nombre trois s'appliquent tous deux aux candidats.

46 *Doctrina duodecim Apostolorum, Canones Apostolorum ecclesiastici ac reliquae*

*doctrinae de duabus viis expositiones veteres*, ed. F. X. Funk, Tübingen 1887, 60.

47 *Constitutio ecclesiastica Apostolorum* 17,2 (ou 18,1 – selon l'édition de Funk); voir *Apocalypse* 4, 4.10.

48 *Didascalie* II, 26, 7. Voir IGNACE D'ANTIOCHE, aux *Magnésiens* 6, 1.

49 *Actes* 2, 17; voir *Actes* 11, 15-18 (le Saint-Esprit est descendu sur les païens qui sont devenus croyants en Christ).

locale aux délibérations, et peut-être aussi à la décision sur les conditions auxquelles les païens pouvaient être admis dans l'Église (Actes 15, 22). Cependant les formes de cette participation n'ont pas été mises en lumière.

La fonction du presbytérat est quant à elle beaucoup plus spécifique. Par leur ordination, les prêtres reçoivent le don collectif de l'Esprit Saint, l'« Esprit du presbyterium ». Dans la puissance de cet Esprit, ils peuvent concélébrer l'Eucharistie avec l'évêque, d'abord en groupe. Collectivement, ils peuvent participer à l'activité judiciaire de l'évêque et administrer les biens de l'Église. Il semble qu'ils aient eu, au moins dans certaines Églises locales, la fonction d'expliquer aux fidèles les Saintes Écritures lors des assemblées quotidiennes. En vertu de cette participation à l'Esprit du presbyterium, reçu lors de leur ordination, ils pouvaient imposer les mains au nouveau prêtre ordonné par l'évêque mais, selon la conception typique du III<sup>e</sup> siècle, ils ne « concélébraient » pas l'ordination elle-même. Sur la foi de certains textes qui ne sont pas tout à fait clairs, on peut supposer que les prêtres jouaient un rôle en tant que collège dans l'élection du nouvel évêque. Ce rôle a probablement été consolidé lorsque les apôtres ne nommaient plus les chefs des communautés locales, mais avant que se diffuse le modèle de l'élection par les évêques voisins ou de la même province<sup>50</sup>. Lorsque les sources mentionnent que l'évêque est élu par « le peuple tout entier », elles font souvent référence au corps presbytéral (Voir *Traditio Apostolica* 2,1-3).

Péter  
Erdő

Une autre fonction commune ou collégiale du presbyterium semble avoir été de gérer les biens matériels ou de participer à cette gestion<sup>51</sup>, notamment en ce qui concerne les œuvres de charité. Si le rôle de l'évêque et des diacres semble prédominant dans ce domaine, il existe des références au devoir des veuves et même des diacres<sup>52</sup> d'informer les prêtres de leurs activités à cet égard.

50 Voir Concile de NICÉE (325) c. 4. Ce canon fait référence selon P. P. JOANNOU, (*Discipline générale antique*, IV<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> s. I/1. *Les canons des Conciles Oecuméniques* [Pontificia Commissione per la redazione del Codice di diritto canonico orientale, Fonti, Fasc. IX], Grottaferrata 1962, 26) aussi bien à l'élection qu'à la consécration d'un nouvel évêque. Voir également Concile de NICÉE (325) c. 6.

51 Voir *Canones Apostolici* 4 (5). Au IV<sup>e</sup> siècle, les presbytres avaient déjà un

rôle particulier dans la préservation des biens de l'Église pendant la vacance de l'épiscopat, mais aussi pendant l'absence de l'évêque en place (*sede plena*), voir Concile d'ANTIOCHE (vers 330), cc. 24-25.

52 Voir Concile d'ARLES. (314) c. 18 ; Jean GAUDEMET (*Conciles Gaulois du IV<sup>e</sup> siècle* [SChr 241], Paris 1977, 55, nt. 7) rapporte ce canon aux questions de préséance. Voir déjà IGNACE D'ANTIOCHE, *Ep. ad Magn.* 2,1.

Certaines de ses fonctions, et même la forme institutionnelle du corps presbytéral lui-même, remontent à l'organisation des communautés synagogaes. La valeur théologique du presbytérat découle du don particulier de l'Esprit qui est à l'œuvre dans le corps, qui est une manifestation très spéciale de la présence de l'Esprit Saint dans l'Église du Christ.

(Traduit de l'italien par Servane Rayne. Titre: « *Alcuni precedenti disciplinari e dottrinali dell'idea di „sinodalità”* ». *Lo Spirito del presbiterio*.)

*Péter Erdő*, né en 1952, est archevêque d'Esztergom-Budapest et primat de Hongrie depuis 2003. Il a enseigné la théologie à la faculté d'Esztergom, à l'Université Grégorienne, à l'Université catholique d'Argentine, ainsi qu'à celle du Latran. Il a présidé le Conseil des conférences épiscopales européennes (CCEE) de 2006 à 2016. Membre de plusieurs congrégations romaines, il a été nommé en août 2020 au Conseil pour l'économie du Vatican. Il est président de l'édition hongroise de *Communio*. On peut lire en français : *Le sacré dans la logique interne d'un système juridique : les fondements théologiques du droit canonique*, L'Harmattan, 2009.

## Thème

### Pour aller plus loin

**Note 3.** Voir WITSCH, N., *Synodalität auf der Ebene der Diözese. Die Bestimmungen des universalkirchlichen Rechts der Lateinischen Kirche*, Paderborn 2004, 20-23 distingue trois significations principales de la synodalité. Le premier coïncide avec la collégialité épiscopale, le deuxième se réfère à des formes institutionnelles de collaboration entre prêtres et fidèles dans l'exercice du ministère pastoral de l'évêque, et le troisième est un principe d'organisation qui s'oppose au principe hiérarchique. Dans l'Église, l'auteur exclut l'application de la synodalité dans ce dernier sens. Sur les différents sens du mot, voir également ID, *Synodalität*, in *Lexikon für Kirchen und Staatskirchenrecht* (=, LKStKR) III, 642-644 ; GEROSA, L., *Rechtstheologische Grundlagen der Synodalität in der Kirche. Einleitende Erwägungen*, in *Iuri Canonico Promovendo. Festschrift pour Heribert Schmitz à l'occasion de son 65<sup>e</sup> anniversaire*, éd. W. Aymans – K.-Th. Geringer, Regensburg 1994, 35-55 ; *La synodalité. La participation au gouvernement dans l'Église. Actes du VII<sup>e</sup> congrès international de Droit canonique*, Paris, Unesco, 21-28 septembre 1990 (*L'Année Canonique*. Hors série, I-II), Paris 1992 ; SANTOS, M. A., *Sinodalidad*, dans *Diccionario General de Derecho Canónico* (=DGDC), VII, 341-345.

**Note 4.** voir BETTI, U., *La dottrina sull'episcopato del Concilio Vaticano II. Il capitolo III della Costituzione Dogmatica Lumen gentium* (*Spicilegium Pontificii Athenaei Antoniani* 25), Rome 1984, 388-389 ; PHILIPS, G., *La*

*Chiesa e il suo mistero nel Concilio Vaticano II. Storia, testo e commento alla Costituzione Lumen gentium*, Milano 1975 (1989), 197-269. *L'Église et son mystère au II<sup>e</sup> Concile du Vatican. Histoire, texte et commentaire de la constitution Lumen gentium*. Desclée et Cie, 1967.

**Note 9.** voir *Communications* 1 (1969) 102-104 ; SCHMITZ, H., *Reform des kirchlichen Gesetzbuches Codex Iuris Canonici 1963-1978* (Canonistica 1), Trier 1979, 37 ; SCHICK, L., *Das dreifache Amt Christi und der Kirche. Zur Entstehung und Entwicklung der Trilogien*, Frankfurt 1982 ; FERNÁNDEZ, A., *Munera Christi et Munera Ecclesiae. Historia de una teoría*, Pamplona 1982 ; ID, *Munera Christi*, in DGDC, V, 508-516.

**Note 24.** Voir déjà CLEMENT. *Ep. ad Corinth.* 44, 3 ; IGNACE D'ANTIOCHE, *Ep. ad Magn.* 3, 1-2 ; *Ep. ad Trall.* 3, 1 ; *Ep. ad Ephes.* 5, 3. Voir par exemple FORESTELL, J. T., *As Ministers of Christ : the Christological Dimension of Ministry in the New Testament : an Exegetical and Theological Study*, Mahwah, NJ, 1991 ; ERDŐ, P., *Le sacré dans la logique interne d'un système juridique. Les fondements théologiques du droit canonique*, Paris, 2009, 81-84, n. 79.

**Note 49.** Voir par exemple BRADSHAW – JOHNSON – PHILLIPS XI ; BRADSHAW, P. F., *Who Wrote the Apostolic Tradition ? A Response to Alistair Stewart-Sykes*, in *St. Vladimir's Theological Quarterly* 48 (2004) 195-206 ; STEWART-SYKES, A., *Apostolic Tradition*, in *Encyclopedia of Ancient Christianity*, ed. A. Di Berardino et alii, I-III, Downers Grove, IL 2014, I, 199-200 ; ID, *Hippolytus : On the Apostolic Tradition* 28-47.

**Note 55.** Ainsi, par exemple, BÉRAUDY, R., « Le sacrement de l'Ordre d'après la Tradition apostolique d'Hippolyte », *Bulletin du Comité des Études* 38-39 (1962) 350 ; LÉCUYER, J., « Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome », *Recherches de science religieuse* 41 (1953) 44 ; cité dans BRADSHAW – JOHNSON – PHILLIPS 58.

**Note 62.** Voir STEIMER, B., *Vertex traditionis. Die Gattung der altenchristlichen Kirchenordnungen* (Beihefte zur Zeitschrift für die neutestamentliche Wissenschaft und die Kunde der älteren Kirche 63), Berlin-New York 1992, 60-71 ; MÜHLSTEIGER, J., *Kirchenordnungen. Anfänge kirchlicher Rechtsbildung* (Kanonistische Studien und Texte 50), Berlin 2006, 109-117 ; STEWART-SYKES, A., *The Apostolic Church Order : The Greek Text with Introduction, Translation and Annotation* (Early Christian Studies 10), Strathfield, NSW (Australie) 2006, 75-78 (datant l'ouvrage entre 200 et 235) ; BRADSHAW, P., *The Apostolic Church Order : The Greek Text with Introduction, Translation and Annotation by Alistair Stewart-Sykes*, in *The Journal of Theological Studies* 60/1 (2009) 272-274 ; KAUFHOLD, H., *Sources of Canon Law in the Eastern Churches*, in *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, ed. W. Hartmann – K. Pennington, Washington, D.C. 2012, 241-242.

**Note 71.** voir TIDNER, E., *Didascaliae apostolorum, Canonum ecclesiasticorum, Traditionis apostolicae versiones latinae* (Texte und Untersuchungen 75), Berlin 1963, 15 : “constituitor in uisitatione presbyterii”. Voir aussi STEWART-SYKES, A., *The Didascalia apostolorum : An English version with introduction and annotation*, Turnhout 2009, 117-118.

Péter  
Erdő